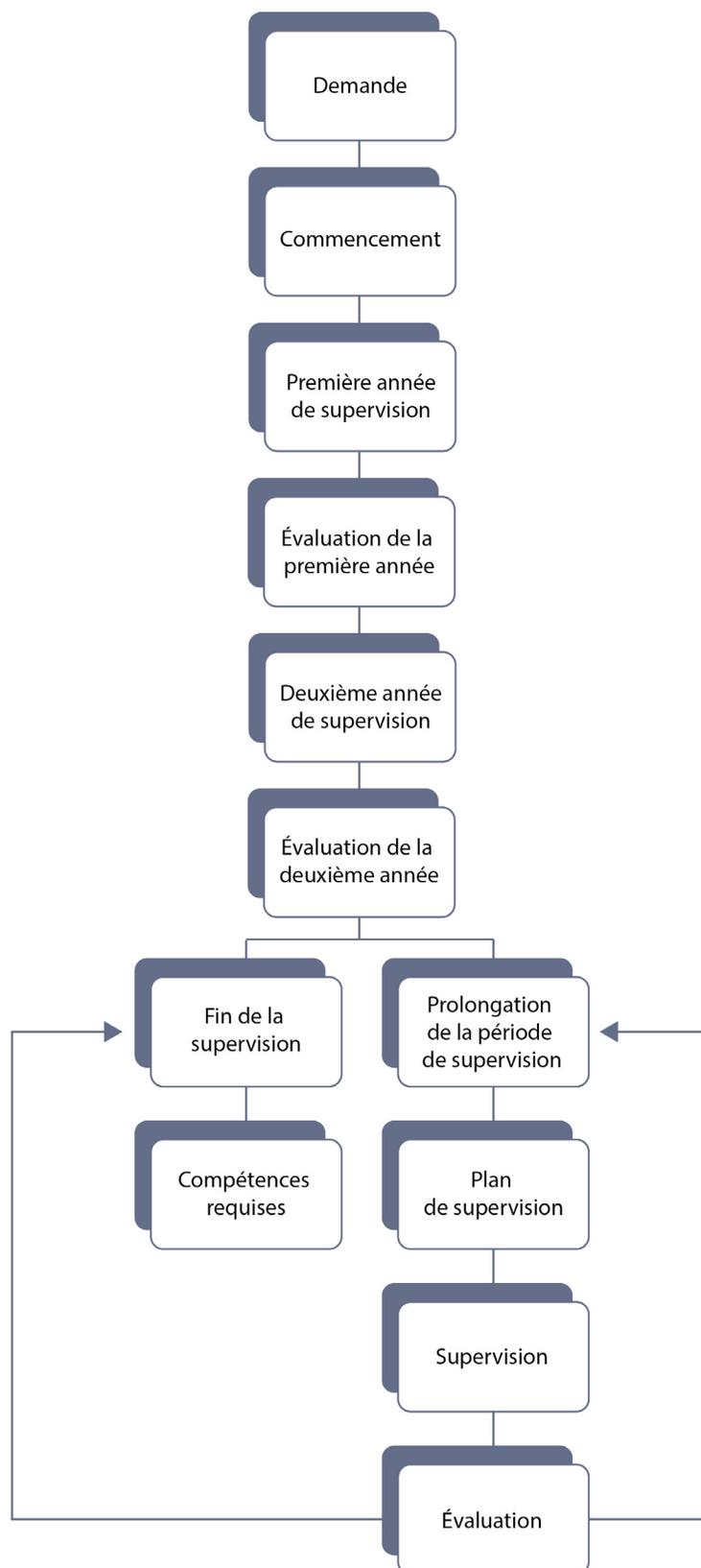


# Processus d'obtention du brevet de spécialiste scolaire



## Demande

---

- Les spécialistes scolaires peuvent demander un brevet provisoire de spécialiste scolaire à la [Section des brevets](#).
- Les demandes, avec toutes les pièces justificatives, devraient être terminées au plus tard au début de juillet afin de pouvoir terminer le processus de demande avant septembre.
- Les spécialistes scolaires doivent détenir un brevet provisoire de spécialiste scolaire afin de commencer le processus de supervision.
- Les spécialistes d'audiologie, d'ergothérapie, de physiothérapie, de travail social et d'orthophonie doivent s'être inscrits provisoirement auprès de leur ordre professionnel pour commencer à travailler.

## Commencement

---

- L'employeur et le spécialiste scolaire devraient désigner un superviseur clinique pour la période de supervision en vue de l'obtention du brevet de spécialiste scolaire pendant la première semaine d'emploi.
- Le superviseur clinique doit être spécialisé dans la même discipline et doit être titulaire d'un brevet permanent de spécialiste scolaire.
- Le superviseur clinique peut être la même personne que le mentor ou le superviseur de l'ordre professionnel.
- Il incombe au spécialiste scolaire de communiquer avec le superviseur clinique afin d'entamer le processus de supervision au cours des deux premières semaines d'emploi.
- Le formulaire [Déclaration de superviseur de spécialiste scolaire/Changement de superviseur](#) (annexe A) doit être envoyé à la Section des services de soutien aux élèves ([SSUInfo@gov.mb.ca](mailto:SSUInfo@gov.mb.ca)) et approuvé par la coordonnatrice des services de soutien aux élèves avant que le processus de supervision ne puisse commencer.
- S'il faut changer de superviseur clinique pour une raison quelconque, le processus de commencement devrait être répété, y compris l'envoi du formulaire Déclaration de superviseur de spécialiste scolaire/Changement de superviseur.
- La décision d'accepter les heures de supervision directe du précédent superviseur clinique est laissée à la discrétion du nouveau superviseur clinique. Les facteurs à considérer comprennent la raison du changement de superviseur ainsi que la documentation et l'information disponibles concernant la compétence clinique du spécialiste scolaire provenant de l'ancien superviseur clinique.

## Première année de supervision

---

- Le spécialiste scolaire et son superviseur clinique participeront à des activités de supervision afin d'accumuler au moins 50 % des heures de supervision minimales exigées.

## Évaluation de la première année

---

- Le spécialiste scolaire et son superviseur clinique participeront à une évaluation collaborative afin de déterminer les compétences actuelles et d'établir des objectifs pour l'année de supervision suivante.
- Un [Rapport de supervision de spécialiste scolaire](#) (annexe E) doit être rempli par le superviseur clinique et le spécialiste après 180 jours d'emploi.
- Le rapport de supervision de spécialiste scolaire doit être signé par le spécialiste scolaire, le superviseur clinique et le superviseur administratif. Il doit être en outre examiné par le directeur général de division scolaire.
- Il faut soumettre le rapport à la Section des brevets ([certification@gov.mb.ca](mailto:certification@gov.mb.ca)) après 365 jours civils suivant la date de délivrance du brevet provisoire de spécialiste scolaire.

## Deuxième année de supervision

---

- Le superviseur clinique et le spécialiste scolaire participeront à des activités de supervision afin d'accumuler le reste des heures de supervision exigées.

## Évaluation de la deuxième année

---

- Le superviseur clinique et le spécialiste scolaire participeront à une évaluation collaborative afin de déterminer les compétences actuelles et de déterminer si toutes les exigences en vue de l'obtention du brevet de spécialiste scolaire sont satisfaites ou si le processus de supervision devrait être prolongé.

## Fin de la supervision

---

- Le superviseur clinique et le spécialiste scolaire doivent remplir un [rapport de supervision de spécialiste scolaire](#) (annexe E) après 360 jours d'emploi.
- Le rapport doit être signé par le spécialiste, le superviseur clinique et le superviseur administratif. Il doit en outre être examiné par le directeur général de division scolaire.
- Il faut soumettre le rapport après 730 jours civils suivant la date de délivrance du brevet provisoire de spécialiste scolaire.
- L'employeur doit soumettre un formulaire de [recommandation de l'employeur pour la prolongation du brevet provisoire ou permanent du spécialiste scolaire](#) (annexe G) à la Section des brevets ([certification@gov.mb.ca](mailto:certification@gov.mb.ca)).

## Prolongation de la période de supervision

---

- Le superviseur clinique et le spécialiste scolaire participeront à un processus d'évaluation collaborative pour déterminer la durée de la prolongation de la période de supervision et établir des objectifs pour la période à venir.
- Le superviseur clinique et le spécialiste scolaire doivent remplir un [rapport de supervision de spécialiste scolaire](#) (annexe E) après 360 jours d'emploi (et à la fin de la période de prolongation).
- Le rapport doit être signé par le spécialiste scolaire, le superviseur clinique et l'administrateur des services de soutien aux élèves. Il doit en outre être examiné par le directeur général de division scolaire.
- Il faut soumettre le rapport à la Section des brevets ([certification@gov.mb.ca](mailto:certification@gov.mb.ca)) après 730 jours civils suivant la date de délivrance du brevet provisoire de spécialiste scolaire (et à la fin de la période de prolongation).
- Le superviseur clinique et le spécialiste scolaire participeront à des activités de supervision pour atteindre les objectifs établis.
- Le superviseur clinique et le spécialiste scolaire participeront à une évaluation collaborative afin de déterminer les compétences actuelles et de déterminer si toutes les exigences en vue de l'obtention du brevet de spécialiste scolaire sont satisfaites ou si le processus de supervision devrait être prolongé.
- Si le processus de supervision doit être prolongé au-delà de trois ans suivant la date de délivrance du brevet provisoire de spécialiste scolaire, l'employeur doit soumettre une [recommandation de l'employeur pour la prolongation du brevet provisoire ou permanent du spécialiste scolaire](#) (annexe G) à la Section des brevets ([certification@gov.mb.ca](mailto:certification@gov.mb.ca)).
- Un brevet provisoire peut être prolongé pour une durée maximale de trois années additionnelles. Aucune prolongation ne sera approuvée par la suite.

## Compétences requises

---

- Les spécialistes scolaires doivent répondre aux [exigences relatives à l'obtention du brevet permanent de spécialiste scolaire](#) pour terminer le processus et obtenir le brevet permanent.